



# STATUTS

2023

## SYNDICAT NATIONAL DES PRATICIENS DE SANTE PUBLIQUE



SNPSP

SKIKDA

12/10/2023



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
النقابة الوطنية لمارسي الصحة العمومية  
SYNDICAT NATIONAL  
DES PRATICIENS DE LA SANTE PUBLIQUE  
N° Enregistrement 37 RE - 15 mai 1990 Siège national : 19, Boulevard Victor Hugo-ALGER

## STATUTS

### TITRE I

#### DENOMINATION - CONSTITUTION - SIEGE

##### Article 1 :

Le syndicat national des praticiens de santé publique a été créé par ses membres fondateurs en date du 15 mai 1990, enregistré sous la référence n° 37/ RE auprès du ministère des affaires sociales, conformément à la loi n°90-14 du 08 dhou al-qiada 1410 correspondant au 02 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical abrogé et remplacée par la loi 23-02 du 05 Chaoual 1444 correspondant au 25 avril 2023 relative à l'exercice du droit syndical.

##### Article 2 :

En application des dispositions de l'article 87 du statut du syndicat national des praticiens de santé publique, les membres du conseil national réunis à Skikda les 11 et 12 octobre 2023 en session ordinaire ont adopté les amendements apportés aux présents statuts en application des dispositions de la loi 23-02 du 05 Chaoual 1444 correspondant au 25 avril 2023 relative à l'exercice du droit syndical.

##### Article 3 :

La dénomination est le Syndicat National des Praticiens de la Santé Publique ; son acronyme est **SNPSP**.

##### Article 4 :

Le SNPSP est une organisation syndicale de base.



### **Article 5 :**

Le SNPSP jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière, s'engage à souscrire une assurance en garantie des conséquences pécuniaires attachées à sa responsabilité civile et peut éventuellement ester en justice au nom de toutes ses structures organiques (bureau local, bureau de wilaya, bureau régional, bureau national).

### **Article 6 :**

Le syndicat regroupe en son sein tous les médecins, chirurgiens dentistes et pharmaciens (généralistes et spécialistes), qui sont en activité dans les établissements publics de santé relevant du ministère chargé de la santé.

Egalement, le syndicat, regroupe les praticiens médicaux placés en position d'activité auprès d'autres établissements publics relevant d'autres ministères et régis par les statuts particuliers des praticiens généralistes et spécialistes de santé publique.

### **Article 7 :**

Le siège du syndicat national des praticiens de santé publique est fixé à Alger au 19 boulevard Victor Hugo. Ce siège peut être transféré vers un autre lieu par décision motivée du congrès.

## **TITRE II**

### **OBJECTIFS ET MOYENS**

### **Article 8 :**

Le SNPSP est une organisation syndicale revendicative, autonome et apolitique, indépendante dans son fonctionnement de tout parti politique, le SNPSP s'interdit d'entretenir avec tout parti politique, des relations structurelles et fonctionnelles, ni de recevoir de leur part un soutien par des moyens financiers ou autres avantages,

Le SNPSP mobilise l'ensemble de ses adhérents autour des objectifs suivants :

- Défendre les intérêts matériels et moraux de ses adhérents auprès des instances concernées
- Participer à l'élaboration et la promotion du système national de santé
- Veiller à l'exécution du statut particulier du praticien de la fonction publique et contribuer à son amélioration.
- Veiller au respect des dispositions réglementaires régissant les professions à différents niveaux.
- Veiller au respect des règles de déontologie médicales
- Assurer la qualité des soins et l'indépendance professionnelle du Praticien.



- Entretien et développer des relations avec des organisations nationales et internationales poursuivant les mêmes buts.
- Veiller à l'application des textes relatifs à la formation médicale continue des praticiens, aider à l'institutionnalisation de cette dernière et faciliter l'accès à des formations qualifiantes et diplômantes.
- Contribuer à l'aboutissement du projet de création d'une fédération et/ou une confédération des syndicats autonomes, la promotion de la liberté syndicale et la consolidation des édifices démocratiques de notre pays.
- Œuvrer à la transparence dans la gestion et exercer un droit de regard sur le fonctionnement des commissions des œuvres sociales dans le secteur de santé publique.
- Développer la communication médicale et la formation syndicale et managériale par tous les moyens et supports d'informations et de sensibilisation (séminaires, conférences, colloques, journées de formation).

### TITRE III DROITS ET OBLIGATIONS

#### **Article 9 :**

Tous les adhérents sont tenus de respecter les dispositions des présents statuts, de se conformer au règlement intérieur et aux décisions prononcées par les instances habilitées du SNPSP.

#### **Article 10 :**

Sont membres du syndicat national des praticiens de santé publique, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- Etre de nationalité algérienne,
- Etre titulaire du diplôme de médecin, chirurgien-dentiste ou pharmacien, généralistes et spécialistes,
- Etre en exercice dans le secteur public relevant du ministère de la santé ou relevant d'autres ministères, régi par le statut général de la fonction publique,
- Jouir de la plénitude de ses droits civils et civiques.

#### **Article 11 :**

L'adhésion au SNPSP est libre, individuelle et volontaire, elle est incompatible avec l'adhésion à un autre syndicat dans la même année, la qualité d'adhérent est reconnue au praticien dans un délai maximum de 30 jours après :

- Avoir rempli et signé une fiche d'adhésion,



- S'être acquitté de la cotisation annuelle fixée dans le règlement intérieur.

#### **Article 12 :**

- Les motifs du refus d'adhésion seront précisés par le règlement intérieur du syndicat,
- Aucun refus ne peut être décidé sans que l'intéressé n'ait été convoqué par un écrit notifié par le bureau local et entendu sous quinzaine.
- Si l'intéressé ne comparait pas, la décision est exécutoire.
- Le recours contre toute décision de refus se fait par voie hiérarchique, selon les modalités qui seront fixées par le règlement intérieur.

#### **Article 13 :**

L'élection au niveau des différentes instances du syndicat est incompatible avec l'exercice de tout mandat politique électif ou autres et tout mandat au sein de l'exécutif des ordres des praticiens.

#### **Article 14 :**

Le cumul est interdit entre le mandat de membre élu au sein d'un bureau exécutif du SNPSP et l'exercice d'une fonction d'autorité purement administrative au sein de l'organisme employeur.

#### **Article 15 :**

Les membres du syndicat national des praticiens de santé publique s'engagent à :

- Respecter les dispositions statutaires et le règlement intérieur du SNPSP,
- Participer régulièrement aux travaux du SNPSP,
- Réaliser les missions qui leurs seraient confiées.

#### **Article 16 :**

Nonobstant des dispositions réglementaires en vigueur, le syndicat national des praticiens de santé publique assure à ses membres les droits suivants :

- participer aux activités organiques de l'organisation syndicale,
- recevoir une information régulière sur les activités du syndicat,
- bénéficier de ses publications et de ses services de documentation,
- bénéficier de ses actions sociales,
- participer aux actions de formation syndicale et scientifique.

Le règlement intérieur du SNPSP précisera les modalités d'accès à ces droits et enrichira cette liste le cas échéant.



**Article 17 :**

Le SNPSP est doté d'organes de discipline à l'échelle locale, wilayale, régionale et nationale. Le règlement intérieur fixera les modalités de fonctionnement de ces organes ainsi que les voies de recours.

**Article 18 :**

Le fonctionnement du syndicat est régi selon les principes démocratiques définis par la loi 23-02 relative à l'exercice du droit syndical.

Les membres des bureaux de toutes les structures du syndicat sont élus démocratiquement en assemblée générale parmi les adhérents.

Un procès verbal doit être obligatoirement établi et adressé à l'employeur, à l'inspection de travail territorialement compétente ainsi qu'aux différentes instances du syndicat (wilayale, régionale, nationale), sous huitaine.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par le règlement intérieur du SNPSP.

**Article 19 :**

Le SNPSP peut, le cas échéant, défendre les intérêts de ses adhérents devant les instances administratives disciplinaires, Il doit être associé pour assistance et/ ou représentation à toute mesure administrative se rapportant au praticien adhérent à la demande de ce dernier.

Toute mesure administrative et disciplinaire, concernant le délégué syndical, doit être prononcée conformément à la loi 23-02 relative à l'exercice du droit syndical.

**TITRE IV**  
**DISPOSITIONS ORGANIQUE**  
**ET MODE DE FONCTIONNEMENT**

**Article 20 :**

Le SNPSP est structuré au niveau local, wilayal, régional et national.

**Article 21 :**

Les organes du syndicat sont :

- Le congrès : organe suprême de délibération du syndicat,
- Le conseil national : organe de délibération entre 02 congrès,
- Le bureau national : organe de direction,
- L'exécutif national : organe d'exécution,
- Le conseil régional : organe de délibération,
- Le bureau régional : organe de coordination,
- Le conseil de wilaya : organe de délibération,
- Le bureau de wilaya : organe de coordination,
- Le bureau local : organe de bases.

## CHAPITRE I BUREAU LOCALE



### Article 22 :

Le SNPSP est structuré sur le plan local dans les structures du ministère de la santé publique et les structures relevant d'autres ministères; chaque membre dirigeant du SNPSP doit impérativement appartenir à un bureau local élu en assemblée générale.

### Article 23 :

Le bureau locale est créée par une assemblée générale électorale ouverte à l'ensemble des praticiens exerçant dans un même établissement. Les modalités d'application du présent article sont précisées par le règlement intérieur du SNPSP.

### Article 24 :

Le renouvellement du bureau local se fait en assemblée générale électorale ouverte à l'ensemble des praticiens adhérents au SNPSP conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### Article 25 :

Le bureau local est composé de :

- 03 membres pour un nombre de praticiens inférieur ou égal à 20,
- 05 membres pour un nombre de praticiens entre 21 et 50,
- 07 membres pour un nombre de praticiens entre 51 à 100,
- 09 membres pour un nombre de praticiens entre 101 à 150,
- 11 membres pour un nombre de praticiens supérieurs à 150.

### Article 26 :

Les membres du bureau local sont élus en assemblée générale pour un mandat de cinq (05) années, le président est élu dans la même assemblée générale parmi les membres élus du bureau local.

### Article 27 :

Le président du bureau local désigne après concertation avec les membres du bureau local élus et en fonction de leur nombre, la composante du bureau local un vice-président,

- un secrétaire général,
- un secrétaire général adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint,
- des assesseurs.



**Article 28 :**

Le bureau local est responsable devant l'assemblée générale, elle doit lui présenter ses bilans d'activité et financier annuel en présence d'un représentant du bureau de wilaya, le cas échéant celui du bureau régional.

Les bilans feront l'objet d'un procès verbal cosigné par le président du bureau local et le président du bureau de wilaya ou le représentant du bureau régional et adressé au bureau régional.

**Article 29 :**

Le président du bureau local est membre d'office du bureau de wilaya, du conseil de wilaya, du conseil régional et du congrès. Il anime et préside les réunions du bureau local, en son absence le vice-président ou le secrétaire général le supplée.

Il représente le bureau national dans les limites de sa circonscription.

**Article 30 :**

Le bureau local verse ses cotisations annuelles au bureau de wilaya, à défaut au bureau régional, selon un pourcentage qui sera fixé par le règlement intérieur.

**CHAPITRE II**

**LE CONSEIL DE WILAYA / LE BUREAU DE WILAYA**

**Article 31 :**

Le SNPSP est structuré à l'échelle de wilaya en conseil de wilaya et en bureau de wilaya.

Les modalités de fonctionnement du conseil de wilaya et du bureau de wilaya sont précisées dans le règlement intérieur.

**Article 32 :**

Le conseil de wilaya est composé par le président du bureau de wilaya, des membres du bureau national le cas échéant, des présidents des bureaux locaux, de tous les membres des bureaux locaux et ainsi que le ou les coordinateurs de wilaya des établissements relevant des autres ministères.

**Article 33 :**

Le conseil de wilaya se réunit une fois tous les six mois, il élit les représentants de la wilaya au niveau du conseil national.

Les modalités d'application de cet article seront définies dans le règlement intérieur.





**Article 34 :**

Le conseil de wilaya procède à l'évaluation des activités du bureau de wilaya et des bureaux locaux.

**Article 35 :**

Le bureau de wilaya est dirigé par un président élu par les présidents des bureaux locaux pour un mandat de cinq (05) années.

**Article 36 :**

Le bureau de wilaya est composé par le président du bureau de wilaya, des présidents des bureaux locaux, et des membres de l'exécutif du bureau de wilaya.

**Article 37 :**

Il est institué au sein du bureau de wilaya, un exécutif du bureau de wilaya désigné par le président de wilaya parmi les membres du conseil de wilaya, pour une durée d'une année renouvelable, composé de :

- Un vice-président,
- Un secrétaire général,
- Un secrétaire de wilaya adjoint chargé de l'organique et de la coordination des bureaux locaux,
- Un secrétaire de wilaya adjoint chargé de la trésorerie et des moyens,
- Un secrétaire de wilaya adjoint chargé de la documentation, de la réglementation et du contentieux,
- Un secrétaire de wilaya adjoint chargé de la communication et de l'information,
- Un secrétaire de wilaya adjoint (président de commission de wilaya) chargé de la formation.

**Article 38 :**

Le président du bureau de wilaya préside le conseil de wilaya, il est membre du bureau régional, du conseil régional, du conseil national et du congrès. Il exerce les mêmes prérogatives que le président national du SNPS dans les limites de la wilaya.

**Article 39 :**

Le président doit présenter le bilan d'activité et financier annuellement devant le conseil de wilaya ordinaire.



**Article 40 :**

Le bureau de wilaya tient une réunion ordinaire tous les deux mois, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou des 2/3 des bureaux locaux et doit transmettre les procès verbaux de ses réunions au bureau régional et pour information au bureau national.

**Article 41 :**

Chaque bureau de wilaya doit présenter son bilan d'activité et financier annuellement au conseil régional ; ce bilan fera l'objet d'un procès verbal cosigné par le président du bureau de wilaya et le président du bureau régional puis adressé au bureau national.

**CHAPITRE III**  
**LE CONSEIL REGIONAL / LE BUREAU REGIONAL**

**Article 42 :**

Le SNPSP est structuré à l'échelle régionale en conseil et en bureau régional.

**Article 43 :**

Le conseil régional est composé par le président de la région, les membres du bureau national issu de la région, les membres de l'exécutif du bureau régional, les présidents des bureaux de wilaya, les présidents des bureaux locaux, les membres élus par les conseils de wilaya ainsi que le ou les coordinateurs régionaux des établissements relevant des autres ministères.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par le règlement intérieur du SNPSP.

**Article 44 :**

Le président de la région est élu au congrès par sa région, le cas échéant en conseil national par sa région parmi les membres du conseil régional pour un mandat de cinq (05) années.



#### **Article 45 :**

Le président de la région est membre d'office du bureau national, il préside les réunions du bureau régional et les travaux du conseil régional, en son absence le vice-président ou le secrétaire général le supplée.

#### **Article 46 :**

Le conseil régional élit en congrès les membres du bureau national parmi les membres du conseil régional, représentant la région pour une durée de cinq (5) années renouvelable une seule fois.

#### **Article 47 :**

- le conseil régional se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation du président,
- le conseil régional procède à l'évaluation des activités du bureau régional et des bureaux de wilaya.
- le président doit présenter le bilan d'activité et financier devant le conseil régional ordinaire,
- il peut tenir des sessions extraordinaires à la demande du président ou des 2/3 des membres du conseil régional.

#### **Article 48 :**

Il est institué au sein du bureau régional, un exécutif régional désigné par le président régional, parmi les membres du conseil régional pour une durée d'une année renouvelable ; composé de :

- Un vice-président,
- Un secrétaire général,
- Un secrétaire régional adjoint chargé de l'organique et de la coordination des wilayas.
- Un secrétaire régional adjoint chargé de la trésorerie et des moyens.
- Un secrétaire régional adjoint chargé de la documentation, de la réglementation et du contentieux
- Un secrétaire régional adjoint chargé de la communication et de l'information.
- Un secrétaire régional adjoint (président de la commission régionale) chargé de la formation.



### Article 49 :

Il est créé au sein du bureau régional des commissions spécialisée dont la présidence est assurée par les secrétaires régionaux adjoints.

### Article 50 : L'organisation régionale du SNPSP est la suivante :

	<u>Composition territoriale des sous régions : Ensemble de Wilayas</u>	<u>Siège</u>
<b>CENTRE</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Centre</b> : Alger.</li><li>• <b>Centre Est</b> : Boumerdes, Tizi-Ouzou, Bouira Bejaia.</li><li>• <b>Centre Ouest</b> : Tipaza, Blida, Ain Defla, Médéa.</li></ul>	Alger
<b>EST</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Est Nord</b> : Constantine, Annaba, Mila, Jijel, Sétif, Bordj Bouareridj, Skikda, El Taraf.</li><li>• <b>Est Sud</b> : Batna, Guelma, Oum El Bouaghi, Souk-Ahras, Tébessa, Khenchela, M'sila, Biskra.</li></ul>	Constantine
<b>OUEST</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Ouest Nord</b> : Oran, Relizane, Mostaganem Ain Temouchent, Tlemcen, Chlef</li><li>• <b>Ouest Sud</b> : Tiaret, Saida, Sidi bel-Abbes, Mascara, Tissemsilt</li></ul>	Oran
<b>SUD</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Sud Centre</b>: Djelfa, Laghouat, Ghardaïa, El Meniaa, In Salah.</li><li>• <b>Sud Est</b> : Ouargla, El Oued, Touggourt, M'gheir, Ouled Djalal.</li><li>• <b>Sud Ouest</b> : Adrar, Timimoune, Naama, Bechar, El-Bayad, BeniAbbes.</li></ul>	Ouargla



**Article 51 :**

Sur le plan organique, Les wilayas suivantes sont rattachées au bureau national : Tamanrasset, Illizi, Djanet, Bordj Badji Mokhtar, In Guezam et Tindouf.

**Article 52 :**

Le président régional désigne parmi les membres du bureau national issu de sa région les coordinateurs des sous régions ; les taches et les missions de ces derniers seront fixées dans le règlement intérieur.

**CHAPITRE IV**

**LE BUREAU NATIONAL**

**Article 53 :**

Le bureau national est l'organe chargé d'exécuter les décisions du congrès et du conseil national devant lesquels il est responsable.

Il exerce pour le compte du congrès et du conseil national une mission de coordination et de mobilisation du syndicat.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par le règlement intérieur.

**Article 54 :**

Le bureau national est composé de 25 membres repartis comme suit :

- Du président du SNPSP.
- De 08 membres issus de la région « Centre », y compris le président de région.
- De 06 membres issus de la région « Est », y compris le président de région.
- De 06 membres issus de la région « Ouest », y compris le président de région.
- De 04 membres issus de la région « Sud », y compris le président de région

En cas de vacance d'un membre du bureau national son remplacement se fera par élection en conseil régional et validée par le conseil national.

**Article 55 :**

Les prérogatives du président :

-Il est le porte-parole exclusif du SNPSP, cependant il peut déléguer cette tâche à des membres de l'exécutif du bureau national,



- Il préside les réunions du bureau national, de l'exécutif du bureau national et du conseil national,
- Il désigne les membres de l'exécutif du bureau national et les présidents des commissions nationales,
- Il désigne parmi les membres du bureau national ou du conseil national des chargés de missions,
- Il est chargé d'ester en justice au nom du SNPSP,
- Il est l'ordonnateur des dépenses,
- Il établit annuellement au nom du bureau national, un bilan des activités qu'il soumet au conseil national ordinaire.

**Article 56 :**

Le président national désigne son exécutif national parmi les membres du bureau national suivant leur disponibilité permanente.

**Article 57:**

L'exécutif du bureau national est composé comme suit :

- Le président national,
- Les présidents des bureaux régionaux qui occupent le poste des vices présidents,
- Un secrétaire général national,
- Un secrétaire général national adjoint chargé de l'organique,
- Un secrétaire national adjoint chargé de la trésorerie et des moyens,
- Un secrétaire national adjoint chargé de la documentation, de la réglementation et du contentieux,
- Un secrétaire national adjoint chargé de la communication et de l'information.
- Un secrétaire national adjoint chargé de la formation.

Le ou les coordinateurs nationaux des établissements relevant des autres ministères peuvent assister aux travaux de l'exécutif national.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par le règlement intérieur du SNPSP.

**Article 58 :**

L'exécutif national se réunit une fois tous les deux mois sous la direction du président national; en son absence le secrétaire général le supplée.

**Article 59 :**

Le bureau national se réunit une fois tous les trois mois sous la direction du président national.



## CHAPITRE V

### LE CONSEIL NATIONAL

#### Article 60 :

-Le conseil national est l'organe de délibération du SNPSP entre deux congrès.  
-le conseil national est composé du président national, des membres du bureau national, des présidents des bureaux de wilaya, des représentants élus par les conseils de wilaya ainsi que le ou les coordinateurs nationaux des établissements relevant d'autres ministères.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par le règlement intérieur du SNPSP.

-Ses travaux sont dirigés par le président national, il est suppléé par le vice président national ou le secrétaire général national.

#### Article 61 :

Toutes les wilayas doivent être représentées par des membres dûment mandatés par leurs pairs au sein du conseil national.

#### Article 62 :

-Le conseil national se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation du président national, le conseil national se tient à tour de rôle à travers les 4 régions du SNPSP,

-Le conseil national procède à l'évaluation des activités du bureau national.

-Le conseil national ordinaire adopte les bilans d'activité organique et financière du bureau national.

#### Article 63 :

La commission de validation des mandats qui présentera la liste des congressistes est installée par le conseil national qui précède le congrès.

#### Article 64 :

Le conseil national siège en présence de la majorité simple de ses membres.  
Les modalités d'application de cet article sont précisées par le règlement intérieur.

#### Article 65 :

Le conseil national peut se réunir en session extraordinaire à la demande du président ou des 2/3 des membres du bureau national ou des 2/3 des bureaux régionaux.



**Article 66:**

Les membres du conseil national participent activement entre les réunions du conseil national à la réalisation du plan d'action du SNPSP.

**CHAPITRE VI**

**LE CONGRES**

**Article 67 :**

Le congrès est l'instance suprême de délibération du SNPSP.

Il élit le président par un vote à bulletins secrets et procède à l'installation des membres du bureau national élus au niveau de leurs régions respectives lors du congrès pour une durée de cinq (05) années renouvelable une seule fois.

**Article 68 :**

Le congrès se réunit en session ordinaire tous les cinq (05) ans sur convocation du président après décision du dernier conseil national.

Il se réunit en session extraordinaire à la demande du président ou les 2/3 des membres du conseil national.

**Article 69:**

Le congrès doit se tenir le cas échéant pour des raisons de force majeure au plus tard six (06) mois après la fin du mandat.

**Article 70 :**

Le congrès réunit tous les bureaux (locaux et wilayas) représentés par des délégués dûment mandatés en conformité avec les statuts et le règlement intérieur du SNPSP.

**Article 71 :**

Le congrès se tient au niveau de la région centre.

La date du congrès doit être annoncée trois mois au moins avant sa tenue.

**Article 72 :**

Conformément aux dispositions statutaires, le congrès doit réunir les 2/3 des délégués dûment mandatés et à jour de leurs obligations statutaires. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le congrès est convoqué trois mois plus tard et le quorum n'est plus exigé.





**Article 73 :**

Préalablement aux délibérations sur les points inscrits à l'ordre du jour, le congrès procèdera à :

- l'adoption du règlement intérieur du congrès.
- l'élection du bureau du congrès.
- l'adoption de l'ordre du jour.
- l'installation des commissions spécialisées.

**Article 74 :**

Le congrès délibère et se prononce sur le rapport d'activité, organique et financier du bureau national sortant. Il adopte les statuts, le programme d'action et les résolutions.

Les décisions du congrès sont prises à main levée à la majorité simple des congressistes ; et à bulletin secret pour des actions régis par des dispositions réglementaires.

**Article 75 :**

La commission nationale chargée de l'organisation et de la préparation du congrès est installée par le bureau national parmi les membres du conseil national issus de la région centre.

**Article 76 :**

La commission nationale chargée de l'organisation et de la préparation du congrès veille lors du congrès à l'adoption du règlement intérieur par les congressistes, l'installation d'un bureau élu du congrès ainsi qu'au bon déroulement du congrès.

**Article 77:**

Le président national sortant perd définitivement sa qualité de président national lors du congrès dès l'élection du nouveau président.

**TITRE V**  
**RESSOURCES FINANCIERES**

**Article 78 :**

Les ressources financières du syndicat proviennent de :

- Cotisations des adhérents,
- Subventions financières de l'état,
- Des ressources du syndicat fruits de ses activités,
- Des dons, legs et sponsors.

**Article 79 :**

Le versement des cotisations se fait annuellement avant le 31 décembre.



**Article 80 :**

La gestion financière du syndicat obéit aux lois en vigueur et aux procédures fixées par la réglementation.

**Titre VI**  
**DISCIPLINE**

**Article 81:**

-La discipline est la même pour tout adhérent (e) quelque soit son rang dans la hiérarchie organique.

-Les sanctions disciplinaires sont prononcées par la structure syndicale ayant autorité directe sur l'intéressé.

-Les recours concernant les sanctions peuvent être introduits auprès de l'instance ayant autorité directe sur celle qui a prononcé les sanctions.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par le règlement intérieur.

**Article 82 :**

Le bureau national siège en commission de discipline pour statuer sur les cas relevant d'un de ses membres ; dans ce cas de figure la décision disciplinaire peut être prononcée.

Un droit de recours de l'intéressé peut être introduit auprès du conseil national qui statue définitivement.

**Article 83 :**

A tous les niveaux de la responsabilité, les cadres syndicaux convoqués à des réunions organiques et qui s'absentent trois (03) fois par an sans motif valable et (05) cinq fois avec motif sont considérés comme démissionnaires de fait et le conseil de discipline appliquera la réglementation en vigueur.

**TITRE VII**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 84:**

La durée du mandat des membres des structures organiques du syndicat prend fin avec :

- La fin du mandat électoral (05 années).
- La démission
- Une responsabilité administrative.
- Un mandat politique.



- Une sanction disciplinaire prononcée par les instances syndicales habilitées, dont les modalités d'application seront précisées par le règlement intérieur.
- Une condamnation de justice infamante.
- Une maladie de longue durée ou le décès.
- La retraite.

**Article 85 :**

La structuration organique et la représentation des établissements relevant des autres ministères sera fixée par le règlement intérieur.

**Article 86:**

Il est créé des commissions de formation à l'échelle nationale, régionale et locale.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par le règlement intérieur.

**Article 87:**

La dissolution d'une instance du syndicat prononcée par voie juridique fait remettre les biens mobiliers et immobiliers de cette dernière à l'instance hiérarchique dont elle dépend directement au bureau national.

**Article 88:**

La dissolution volontaire de l'organisation syndicale se fait en congrès extraordinaire et se prononce par vote à bulletin secret à la majorité absolue des congressistes.

**Article 89 :**

Le présent statut doit être à la disposition des adhérents au niveau des différentes structures du syndicat.

**Article 90 :**

Seul le congrès est habilité à modifier les présents statuts ; le cas échéant, le conseil national dans des situations exceptionnelles.

**Article 91 :**

Les présents statuts sont constitués de 91 articles, ils annulent et remplacent les précédents statuts.

Dr. N. CHIBANE  
Secrétaire Général National  
S . N . P . S . F

Fait à Skikda le 12 octobre 2023

*N. Chibane*

